



RUSSIE (Fédération de Russie)

Dispositions relatives à la transmission des actes

Cadre juridique : *Convention de la Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale*

A compter du 1^{er} mars 2006, en application du premier alinéa de l'article 684 du nouveau code de procédure civile, **les actes à destination de ce pays ne peuvent pas faire l'objet d'une remise à parquet** (sauf ceux destinés à être notifiés à l'État étranger ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction).

En effet, les dispositions internationales ici applicables autorisent l'autorité compétente (l'huissier de justice ou le greffe lorsqu'il est compétent pour notifier) à **transmettre l'acte, accompagné du formulaire F2, directement à l'autorité centrale désignée pour le recevoir** :

The Ministry of Justice of the Russian Federation
ul.Zhitnaya, 14
Moscow 11970
Russian Federation
Téléphone :
+7 (495) 200-15-79,
+7 (495) 209-61-38,
+7 (495) 209-74-75,
+7 (495) 955-59-99.
Fax :
+7 (495) 209-61-79

IMPORTANT :

- Il n'est pas possible de procéder à une notification d'acte par voie postale directement à son destinataire en Russie, cet Etat ayant déclaré s'opposer à l'usage, sur son territoire, des voies de transmission prévues à l'article 10 de la convention.
- **Exigence de traduction :** conformément aux exigences de la Fédération de Russie, tout document à signifier ou à notifier, transmis à l'autorité centrale, doit faire l'objet d'une traduction préalable en russe.

Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

La **Convention de La Haye du 1^{er} mars 1954 relative à la procédure civile** prévoit dans son article 20 que « *En matière civile et commerciale, les ressortissants de chacun des Etats contractants seront admis dans tous les autres Etats contractants au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la législation de l'Etat où l'assistance judiciaire gratuite est réclamée.* »

Lorsqu'une personne a été admise au bénéfice de l'assistance judiciaire dans un Etat, elle bénéficie, sans nouvel examen, de l'assistance judiciaire dans l'autre Etat pour obtenir reconnaissance et exécution de la décision obtenue (article 24).

Dernière mise à jour : 01/03/2006

Dispositions relatives à l'obtention des preuves

Cadre juridique : *Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale*

(nota : les déclarations de la Fédération de Russie n'ont pas été faites à ce jour)

La juridiction française compétente peut décerner une commission rogatoire confiée :

- à toute autorité judiciaire compétente de l'État de destination,
- ou aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises.

Conformément à l'article 734 du nouveau code de procédure civile, la commission rogatoire est transmise par le greffe de la juridiction requérante, au ministère public.

► ► ► Cas des commissions rogatoires délivrées aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises :

↳ Le parquet adresse la commission rogatoire à la Chancellerie (Direction des Affaires Civiles et du Sceau - bureau de l'entraide civile et commerciale internationale) qui la fait parvenir au ministère des affaires étrangères pour saisine du poste consulaire français.

► ► ► Cas des commissions rogatoires délivrées aux autorités judiciaires étrangères :

☞ Le parquet français adresse directement la commission rogatoire au ministère de la justice dont les coordonnées sont indiquées ci-après (toutefois, à ce jour, la désignation formelle de l'autorité centrale n'a pas été faite) :

The Ministry of Justice of the Russian Federation
ul.Zhitnaya, 14
Moscow 11970
Russian Federation

Dernière mise à jour : 26/01/2007